



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.2/46/L.36 8 novembre 1991 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-sixième session DEUXIEME COMMISSION Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Zambie : projet de résolution

Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/224 du 21 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins.

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en particulier à l'alinéa e du paragraphe 9, dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud et de résister à tous nouveaux actes de ce genre,

<u>Consciente</u> que la persistance du régime d'apartheid en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Notant l'évolution de la situation en Afrique du Sud,

1/ A/46/369.

/ . . .

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

- 1. <u>Sait gré</u> au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;
- 2. <u>Note avec gratitude</u> l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première lique;
- 3. <u>Se déclare profondément préoccupée</u> par les effets préjudiciables des agressions passées et des actes persistants de déstabilisation commis directement, ou indirectement par des parties intermédiaires, contre les Etats de première lique et d'autres Etats voisins;
- 4. <u>Note avec préoccupation</u> que la violence en Afrique du Sud réduit les perspectives de paix dans l'ensemble de la région de l'Afrique australe;
- 5. Prie avec insistance la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et autres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;
- 6. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;
- 7. <u>Fait appel</u> à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;
- 8. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.